



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

Paris, le 30 novembre 2018

## **Educateur.trice.s, ASS et CSE : Conséquences du passage en catégorie A...comment ça marche !**

Le 10 mai 2017 a été publié le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.

Pour la PJJ, cela se traduit par le passage des corps socio-éducatifs de catégorie B (éducateur.trice.s et A.S.S) en catégorie A à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et par la mise en extinction progressive du corps des CSE.

### **Le passage en catégorie A : quand et comment?**

Concrètement, en raison du décalage d'un an du protocole PPCR par l'actuel gouvernement à son arrivée, le passage en catégorie A se fera au 1<sup>er</sup> février 2019.

**La modification de l'architecture des corps et des grilles indiciaires concernés se fera en 2 étapes :**

**À compter du 1<sup>er</sup> février 2019 (tableau Annexe 2), les éducateur.trice.s seront reclassés.es dans un corps de catégorie A des « éducateurs de la PJJ ». Il en va de même des A.S.S.**

**A cette date, de manière transitoire, les corps seront constitués de la manière suivante :**

- **Un premier grade comportant 2 classes : la classe normale (équivalent du grade d'éducateur.trice de 2ème classe ou A.S.S) et la classe supérieure (équivalent du grade d'éducateur.trice 1ère classe ou d'A.S.S principal.e), chaque classe comportant 11 échelons.**
- **Un second grade : le plus élevé, comportant 11 échelons. Notons que dans un premier temps aucun agent, même parmi les plus anciens, ne sera reclassé dans ce second grade qui sera « alimenté » au cours des CAP d'avancement à venir.**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Tableau Annexe 3), se déroulera la 2ème étape avec :**

- **Un premier grade : comportant 14 échelons, résultant de la fusion de la classe normale et de la classe supérieure. Allant de l'indice net 390 à 592.**
- **Un second grade : le plus élevé, comportant 11 échelons. Allant de l'indice net 433 à 621**

Dès lors, peut-on vraiment parler d'un véritable passage en catégorie A ? Le projet des gouvernements successifs est un passage en catégorie « petit A » ou « A- » ....au final c'est d'un « A minuscule » dont il s'agit!

Avec des grilles indiciaires bien inférieures à celles de la catégorie « A type », les personnels de la filière socio-éducatif ne pourront pas demander de détachement dans ces corps de la Fonction Publique (CPE, Professeur.e.s des écoles, etc ...). Par ailleurs il est à remarquer que ceux-ci, dans le cadre de l'application de PPCR, ont eu une modification de leurs espaces indiciaires et la création d'un troisième grade. Cela crée une situation d'écart important entre ces corps de catégorie A type et ceux de la filière sociale et éducative !

Le SNPES-PJJ/FSU a interpellé à plusieurs reprises la DPJJ et le cabinet du garde des sceaux sur la nature du projet porté par le ministère de la Justice auprès de la Fonction Publique.

Avec cynisme, le gouvernement s'est aligné pour des raisons budgétaires et politiques sur la position des collectivités territoriales. Ces dernières, principaux employeurs des 65000 fonctionnaires concernés par ce projet, ne veulent pas reconnaître les personnels socio-éducatifs à leur juste niveau (statutaire et salarial). Par ailleurs la DPJJ a entériné cette position en se retranchant derrière le décret du 10 mai 2017.



### **Enfin, le passage en catégorie A implique la perte du service actif.**

Cette disposition permettait aux éducateur.trice.s et A.S.S de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé dès 57 ans après avoir effectué 17 ans de service en catégorie B. Contrairement à ce qui est prévu pour les infirmier.e.s, les éducateur.trice.s, eux, ne bénéficieront pas du *droit d'option*, dispositif permettant de conserver le bénéfice du service actif en choisissant de rester en catégorie B.

La FSU a soutenu un amendement permettant de conserver le service actif en dépit du passage en catégorie A. La fonction publique a rejeté cet amendement. Suite à cela la DGAFP a intégré une disposition permettant à certains personnels « à la limite de pouvoir bénéficier du service actif » de ne pas perdre cet avantage. Au final les personnels ayant déjà **15 ans de service actif**, lors du passage en catégorie A au 1<sup>er</sup> février 2019, garderont la possibilité de partir en retraite de manière anticipée dès 57 ans.

Le passage en catégorie A de la filière socio-éducative de la fonction publique d'État est une revendication constante du SNPES-PJJ/FSU depuis 1991. Pour autant, ce projet porté par la DGAFP ne répond pas à nos propositions ni aux attentes des personnels.

Malgré des augmentations indiciaires (hausse de l'indice terminal du premier grade entre 30 et 58 points selon les corps), le projet de décret présenté est bien en deçà de nos revendications et des engagements pris par les gouvernements. C'est pour cette raison que la délégation FSU n'a pas voté favorablement ce décret lors de son passage au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État du 3 mars 2017.

Le décret tel qu'il est proposé par la fonction publique est inadmissible car la spécificité des missions des corps exerçant à la PJJ n'est pas reconnue.

**Attention : Vous trouverez dans les annexes ci-dessous les échelonnements et grilles indiciaires tirés du projet de décret.**

**Annexe 1 : Grilles indiciaires des Educateur.trice.s et A.S.S de catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (fin de l'application du protocole PPCR)**

<b>GRADES</b>	<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>INDICES</b>
<b>Educateur.trice.s 1<sup>er</sup> classe et A.S.S principaux et principales</b>	11eme échelon		587
	10eme échelon	3 ans	569
	9eme échelon	3 ans	553
	8eme échelon	2,5 ans	536
	7eme échelon	2,5 ans	516
	6eme échelon	2 ans	497
	5eme échelon	2 ans	478
	4eme échelon	2 ans	455
	3eme échelon	2 ans	435
	2eme échelon	2 ans	416
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	398
<b>Educateur.trice.s 2<sup>e</sup> classe et A.S.S</b>	12eme échelon		534
	11eme échelon	4 ans	504
	10eme échelon	3 ans	485
	9eme échelon	3 ans	464
	8eme échelon	3 ans	441
	7eme échelon	2 ans	423
	6eme échelon	2 ans	406
	5eme échelon	2 ans	394
	4eme échelon	2 ans	383
	3eme échelon	2 ans	372
	2eme échelon	2 ans	362
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	356

*Document SNPES-PJJ/FSU*

Ce tableau correspond à la fin de l'application du protocole PPCR pour les éducateur.trice.s et A.S.S de la PJJ. C'est la dernière étape de l'évolution indiciaire de ces corps de catégorie B.

**Annexe 2 : Grades et échelons de la filière socio-éducative (catégorie A) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019**

<b>GRADES</b>	<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>INDICES</b>
<b>2<sup>e</sup> Grade</b>	11e échelon		608
	10e échelon	3 ans	591
	9e échelon	3 ans	573
	8e échelon	3 ans	555
	7e échelon	2 ans 6 mois	533
	6e échelon	2 ans	510
	5e échelon	2 ans	487
	4e échelon	2 ans	464
	3e échelon	2 ans	444
	2e échelon	1 an	424
	1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	407
<b>1<sup>er</sup> Grade Classe supérieure (équivalent de la grille indiciaire des éducateur.trice. s de 1<sup>ère</sup> classe et des A.S.S principaux.les)</b>	11e échelon		590
	10e échelon	3 ans	572
	9e échelon	3 ans	556
	8e échelon	2 ans 6 mois	539
	7e échelon	2 ans 6 mois	519
	6e échelon	2 ans	500
	5e échelon	2 ans	481
	4e échelon	2 ans	458
	3e échelon	2 ans	438
	2e échelon	2 ans	419
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	401
<b>1<sup>er</sup> Grade Classe Normale (équivalent de la grille indiciaire des éducateur.trice. s de 2<sup>ème</sup> classe et des A.S.S)</b>	11e échelon		537
	10e échelon	4 ans	510
	9e échelon	3 ans	491
	8e échelon	3 ans	470
	7e échelon	3 ans	448
	6e échelon	2 ans	427
	5e échelon	2 ans	411
	4e échelon	2 ans	397
	3e échelon	2 ans	386
	2e échelon	2 ans	375
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	365

**Annexe 3 : Grades et échelons de la filière socio-éducative (catégorie A)  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

<b>GRADES</b>	<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>INDICES NETS</b>
<b>2<sup>e</sup> Grade Éducateur Principal, Éducatrice principale et A.S.S principal.e</b>	11eme échelon		627
	10eme échelon	3 ans	605
	9eme échelon	3 ans	585
	8eme échelon	3 ans	565
	7eme échelon	2,5 ans	545
	6eme échelon	2 ans	522
	5eme échelon	2 ans	497
	4eme échelon	2 ans	478
	3eme échelon	2 ans	462
	2eme échelon	2 ans	448
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	433
<b>1<sup>er</sup> Grade Éducateur Éducatrice et A.S.S (fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la classe normale et de la classe exceptionnelle créées au 1<sup>er</sup> février 2019)</b>	14eme échelon		592
	13eme échelon	3 ans	576
	12eme échelon	3 ans	566
	11eme échelon	2,5 ans	546
	10eme échelon	2,5 ans	523
	9eme échelon	2 ans	502
	8eme échelon	2 ans	482
	7eme échelon	2 ans	465
	6eme échelon	2 ans	452
	5eme échelon	2 ans	440
	4eme échelon	2 ans	426
	3eme échelon	2 ans	415
	2eme échelon	2 ans	404
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	390

Document SNPES-PJJ/FSU

**Les tableaux des annexes 2 et 3 correspondent aux 2 étapes de création des corps d'éducateur.trice.s et A.S.S en catégorie A.**

**Une première étape (annexe 2) au 1<sup>er</sup> février 2019 :**

- les éducateur.trice.s 2eme classe et A.S.S seront reclassées dans la classe normale du 1<sup>er</sup> grade
- les éducateur.trice.s 1ere classe et A.S.S principaux.les seront reclassé.e.s dans la classe supérieure du 1<sup>er</sup> grade.

**Une deuxième étape au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (annexe 3) :**

- la classe normale et la classe supérieure seront fusionnées au sein du 1<sup>er</sup> grade.

**Annexe 4 : Reclassement au 1<sup>er</sup> février 2019 des Educateur.trice.s et ASS de catégorie B dans le 1<sup>er</sup> grade corps des Educateur.trice.s et ASS de catégorie A**

Educateur.trice-ASS catégorie B				Reclassement ==>	Educateur.trice-ASS catégorie A			
GRADES	ECHELONS	DURÉE	INDICES	Modalité de reclassement	ECHELONS	INDICES	DURÉE	GRADES
<b>Catégorie B</b>  <b>Educateur Educatrice 1<sup>er</sup> classe et A.S.S principal.e</b>	11eme		587	Reclassement avec ancienneté acquise	11eme	590		<b>Catégorie A</b>  <b>1<sup>er</sup> grade classe supérieure</b>  <b>Éducateur Principal, Éducatrice principale et A.S.S principal.e</b>
	10eme	3 ans	569	Reclassement avec ancienneté acquise	10eme	572	3 ans	
	9eme	3 ans	553	Reclassement avec ancienneté acquise	9eme	556	3 ans	
	8eme	2,5 ans	536	Reclassement avec ancienneté acquise	8eme	539	2,5 ans	
	7eme	2,5 ans	516	Reclassement avec ancienneté acquise	7eme	519	2,5 ans	
	6eme	2 ans	497	Reclassement avec ancienneté acquise	6eme	500	2 ans	
	5eme	2 ans	478	Reclassement avec ancienneté acquise	5eme	481	2 ans	
	4eme	2 ans	455	Reclassement avec ancienneté acquise	4eme	458	2 ans	
	3eme	2 ans	435	Reclassement avec ancienneté acquise	3eme	438	2 ans	
2eme	2 ans	416	Reclassement avec ancienneté acquise	2eme	419	2 ans		
1 <sup>er</sup>	1 an	398	Reclassement avec ancienneté acquise	1 <sup>er</sup>	401	1 an		
<b>Catégorie B</b>  <b>Educateur Educatrice 2eme classe et A.S.S</b>	12eme		534	Reclassement avec ancienneté acquise	11eme	537		<b>Catégorie A</b>  <b>1<sup>er</sup> grade classe normale</b>  <b>Éducateur Éducatrice et A.S.S</b>
	11eme	4 ans	504	Reclassement avec ancienneté acquise	10eme	510	4 ans	
	10eme	3 ans	485	Reclassement avec ancienneté acquise	9eme	491	3 ans	
	9eme	3 ans	464	Reclassement avec ancienneté acquise	8eme	470	3 ans	
	8eme	3 ans	441	Reclassement avec ancienneté acquise	7eme	448	3 ans	
	7eme	2 ans	423	Reclassement avec ancienneté acquise	6eme	427	2 ans	
	6eme	2 ans	406	Reclassement avec ancienneté acquise	5eme	411	2 ans	
	5eme	2 ans	394	Reclassement avec ancienneté acquise	4eme	397	2 ans	
	4eme	2 ans	383	Reclassement avec ancienneté acquise	3eme	386	2 ans	
	3eme	2 ans	372	Reclassement avec ancienneté acquise	2eme	375	2 ans	
	2eme	2 ans	362	Reclassement avec ancienneté acquise	1 <sup>er</sup>	365	2 ans	
1 <sup>er</sup>	2 ans	356	Reclassement sans ancienneté acquise	1 <sup>er</sup>	365	2 ans		

Document SNPES-PJJ/FSU

**A cette date personne ne sera reclassé dans le 2eme grade (grade le plus élevé).**

**Exemples :**

- Un.e éducateur.trice 2eme classe ou A.S.S, catégorie B, au 5eme échelon, indice 394 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera reclassé.e au 4eme échelon, indice 397, de la classe normale du 1<sup>er</sup> grade de nouveau corps de catégorie A au 1<sup>er</sup> février 2019.
- Un.e éducateur.trice 1er classe ou A.S.S principale.e, catégorie B, au 7eme échelon, indice 516 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera reclassé.e au 6eme échelon, indice 519, de la classe supérieure du 1<sup>er</sup> grade de nouveau corps de catégorie A au 1<sup>er</sup> février 2019.

## Evolution de la grille indiciaire des CSE jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021

Echelons	Application PPCR		Nouvelles Grilles indiciaires des CSE (extinction du corps)	
	Au 01/01/17	Au 01/01/19	Au 01/02/19	Au 01/01/21
9 <sup>e</sup> échelon	614	618	621	638
8 <sup>e</sup> échelon	586	591	597	607
7 <sup>e</sup> échelon	565	573	578	588
6 <sup>e</sup> échelon	545	552	556	565
5 <sup>e</sup> échelon	525	533	536	538
4 <sup>e</sup> échelon	506	514	517	517
3 <sup>e</sup> échelon	484	492	495	495
2 <sup>e</sup> échelon	463	471	474	474
1 <sup>e</sup> échelon	442	446	453	453

Document SNPES-PJJ/FSU

**Ce tableau présente l'évolution de la grille indiciaire des CSE avec l'application du PPCR jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la grille indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 qui verra à terme l'extinction du corps des CSE par arrêt du recrutement. La disparition du corps des CSE est la conséquence du reclassement en catégorie A des éducateur.trice.s et du projet de création du futur corps de cadres éducatifs.**

**Cette grille indiciaire a été proposée à l'avis des organisations syndicales au comité technique ministériel du 28 novembre 2018. Le SNPES-PJJ/FSU a voté contre ce projet largement insuffisant.**

**A ceux qui par voie de tract, se font forts de valoriser le peu de gains indiciaires obtenus dans le cadre de la réforme des cadres éducatifs et de la grille indiciaire des CSE, nous répondons, en informant les personnels, que lors du CTM du 28 novembre, ce sont les mêmes qui ont demandé le report du vote pour le premier sujet et se sont abstenus sur le deuxième ...cherchez l'erreur et la cohérence !**

